

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 14 mai 2008

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): flazasulfuron 25 %

Formulation: WG granulés à disperser dans l'eau

2. Produits commerciaux

Chikara Numéro d'homologation suisse: B-4250
 Pays d'origine: Belgique
 numéro d'homologation étranger: 9249-B
 titulaire de l'autorisation étranger: ISK Biosciences
 Europe S.A.

Chikara 25 WG Numéro d'homologation suisse: I-4251
 Pays d'origine: Italie
 numéro d'homologation étranger: 10929
 titulaire de l'autorisation étranger: Belchim Crop Protection
 Italia S.P.A

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Viticulture			
vigne en production	dicotylédones annuelles, dicotylédones vivaces, monocotylédones annuelles, monocotylédones vivaces Effet partiel: chiendent	Dosage: 0.15 kg/ha Application: période de végétation, dès la 4 ^e année de culture.	1, 2, 3, 4

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
vigne en production	dicotylédones vivaces Effet partiel: chardon ou cirse des champs, liseron des champs, liseron des haies	Dosage: 0.15–0.2 kg/ha Application: période de végétation, dès la 4 ^e année de culture.	1, 2, 3, 4, 5
vigne en production	prêles (Equisetaceae)	Dosage: 0.2 kg/ha Application: juillet, août, dès la 4 ^e année de culture.	2, 4, 5, 6

(*) Charges et remarques

- 1 = Un mélange avec 1080 g/ha de Glyphosate (substance active) est conseillé.
- 2 = En mélange avec Glyphosate: tenir compte des prescriptions, mesures de précaution et des conditions d'utilisation de Glyphosate.
- 3 = En mélange avec Glyphosate: Utilisation jusqu'à fin août au plus tard. Les parties végétales vertes et les vignes à bas système de coupe ne doivent pas être traitées.
- 4 = Adjonction d'un mouillant conseillé, surtout dans le cas d'une application du produit seul.
- 5 = Mention d'une repousse possible de mono- et dicotylédones vivaces.
- 6 = Un mélange avec 1080 g/ha de Glyphosate (substance active) et l'adjonction d'un mouillant est conseillé.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

14 mai 2008

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch